

Le risque incendie : quelle formation et quelles consignes ?

Le Code du travail aborde largement la prévention des incendies sur les lieux de travail, car c'est un risque pour toute entreprise, quelle que soit son activité.

AFIN DE LIMITER les risques liés à la survenance d'un incendie, la réglementation privilégie une action le plus en amont possible, dès la conception et l'aménagement des lieux de travail. La mise en place de la démarche de prévention des risques implique par ailleurs que cette approche soit complétée par l'information et la formation des salariés sur les mesures de prévention à mettre en œuvre en cas de sinistre. Cette initiative relève de la responsabilité de l'employeur.

En ce qui concerne la conception et l'utilisation des lieux de travail, les prescriptions réglementaires relatives à l'incendie sont bien identifiées, précises et détaillées. Cependant, celles relatives à l'information, à la formation des salariés, aux consignes de sécurité en matière de prévention et de lutte contre l'incendie suscitent de nombreuses questions : qu'imposent les textes ?, quels salariés sont concernés ?, comment mettre en œuvre ces mesures concrètement ?, existe-t-il des bonnes pratiques en la matière ?

Des réglementations plus contraignantes pour certains lieux de travail

Les dispositions du Code du travail relatives à l'incendie ne sont pas applicables à la conception et à l'utilisation de tous les lieux de travail.

Les établissements qualifiés d'immeubles de grande hauteur dits « IGH » font effectivement figure d'exception et sont clairement exclus de son champ d'application¹. Ils font l'objet de règles de sécurité spécifiques².

D'autres réglementations, souvent plus contraignantes et destinées à protéger la population de façon générale ou l'environnement, sont également susceptibles de s'appliquer à certains lieux de travail.

C'est le cas de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP)³ et de celle relative aux établissements classés ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)⁴.

Lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles du Code du travail, ces dispositions spécifiques s'appliquent alors prioritairement au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail et à l'employeur.

Ces régimes juridiques particuliers nécessitent la mise en place de services de sécurité spécifiquement formés au risque lié à l'incendie (agents de

sécurité incendie, pompiers...). Ces points ne sont pas abordés dans ce document.

Des obligations distinctes pour le maître d'ouvrage et pour l'employeur dans le Code du travail

• **Lors de la conception des lieux de travail**, des dispositions précises s'imposent au maître d'ouvrage⁵ concernant les caractéristiques des dégagements, les espaces d'attentes sécurisés, le désenfumage, le chauffage des locaux...

Les objectifs, visant à la fois la sécurité des personnes et des biens, sont clairement définis⁶. Ainsi, la conception des locaux et des bâtiments doit permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée lorsque celle-ci est rendue nécessaire dans des conditions de sécurité maximales ;
- l'accès depuis l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

• **Lors de l'utilisation des lieux de travail**, l'employeur a, quant à lui, l'obligation de les aménager de façon à ce qu'ils garantissent la sécurité des travailleurs face au risque d'incendie⁷.

Il doit également prendre les mesures pour que « *tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs* ». La mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes sur le site constituent donc une priorité pour l'employeur⁸.

Ces dispositions constructives et celles relatives à l'aménagement des locaux vont avoir des conséquences importantes sur les mesures organisationnelles de protection et de lutte contre l'incendie prises par l'employeur, notamment celles relatives à l'information et à la formation des salariés à réagir en cas de sinistre.

Des prescriptions minimales dans le Code du travail

Les dispositions en matière de prévention du risque incendie prévues par le Code du travail sont des prescriptions minimales. Il appartient à l'employeur

■ Annie Chapouthier
pôle information
juridique, INRS

d'adapter les mesures techniques et organisationnelles et, plus particulièrement, celles relatives aux consignes, aux enjeux du site concerné en termes de risque d'incendie et d'effectif de l'établissement notamment.

Pour ce faire, les employeurs peuvent notamment se référer aux préconisations de l'INRS et aux règles techniques fixées, par exemple, par les référentiels APsad qui sont d'application volontaire, mais auxquelles les assureurs font très souvent référence dans les contrats couvrant les risques des entreprises.

Dans toute entreprise : des instructions ou des consignes en cas d'incendie

Des instructions ou une consigne de sécurité incendie doivent être établies, diffusées et portées à la connaissance des salariés afin de décrire la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles relèvent de la responsabilité de l'employeur, tenu de veiller à la santé et à la sécurité des personnes présentes sur son site.

Le Code du travail n'exige pas pour toutes les entreprises le même formalisme concernant les instructions et consignes en cas d'incendie. Celui-ci est renforcé pour les établissements dans lesquels le risque incendie peut apparaître plus important compte tenu de l'activité de l'entreprise ou de l'importance de l'effectif de salariés. Le contenu de la consigne de sécurité incendie est alors précisément encadré réglementairement.

• **Pour les établissements** dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux dans lesquels, quelle que soit leur importance, sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables, une consigne de sécurité incendie doit être établie et affichée de manière très apparente :

- dans chaque local où l'effectif est supérieur à 5 personnes ;
- dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas⁹.

Cette consigne incendie doit être communiquée à l'inspection du travail¹⁰.

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- 5° les moyens d'alerte ;
- 6° les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;

7° l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;

8° le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

La brochure INRS ED 6230 *Consignes de sécurité incendie*¹¹ peut guider très utilement les employeurs : elle présente les différents éléments pour établir ces consignes.

• **Pour les autres établissements**, le Code du travail indique que l'employeur établit des instructions permettant d'assurer l'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale¹². Dans ces entreprises à effectifs réduits ou ces petits sites industriels à risque limité, même si le formalisme est allégé pour ces instructions incendie et si le contenu n'en est pas précisé, il est souhaitable que l'employeur adopte des mesures de protection proches des bonnes pratiques préconisées pour les sites plus exposés.

Des salariés informés et formés au risque d'incendie

Les règles prévues par le Code du travail en matière d'information et de formation à l'incendie s'inscrivent dans le cadre plus général de la formation à la sécurité de chaque salarié¹³ portant sur :

- les conditions de circulation dans l'entreprise : en cas d'incendie, la connaissance des lieux de travail est indispensable afin de limiter les mouvements de panique et de procéder à une évacuation rapide sous la forme d'un acte réflexe ;
- les conditions d'exécution du travail : compte tenu des tâches qu'ils impliquent, de nombreux postes sont susceptibles d'exposer au risque d'incendie (travaux par points chauds, manipulations de produits inflammables...). Des formations spécifiques aux postes de travail concernés sont alors organisées à l'initiative et sous la responsabilité de l'employeur.
- la conduite à tenir en cas de d'accident et de sinistre. Ces mesures d'information et de formation s'imposent à tout employeur et concernent tous les salariés y compris les stagiaires, les apprentis, les salariés en CDD, les travailleurs temporaires... Elles sont dispensées « lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire ».

Lors de l'intervention d'entreprises extérieures, les informations relatives à la sécurité incendie doivent être échangées par les entreprises (utilisatrices et intervenantes) lors de l'élaboration des plans de prévention, protocoles de sécurité ou permis de feu et les salariés concernés doivent en être informés (moyens mis en place et itinéraires d'évacuation notamment...).

L'information générale porte « sur les consignes de sécurité incendie et les instructions d'évacuation ainsi que sur l'identité des personnes chargées de les mettre en œuvre »¹⁴.

NOTES

1. Art. R. 4216-1 (maître d'ouvrage) et R. 4227-1 (employeur) du Code du travail
2. Art.L. 122-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
3. Art.L. 123.1 du Code de la Construction et de l'Habitation
4. Art.L. 511-1 du Code de l'environnement
5. Art. R. 4216-1 à R. 4216-34 du Code du travail
6. Art. R. 4216-2 du Code du travail
7. Art. R. 4227-1 à R. 4227-57 du Code du travail
8. Art. R. 4227-28 du Code du travail
9. Art. R. 4227-37 et R. 4227-38 du Code du travail
10. Art. R. 4227-40 du Code du travail
11. Brochure INRS ED 6230 *Consignes de sécurité incendie – Conception et plans associés (évacuation et intervention)*, 2017. À retrouver sur le site www.inrs.fr
12. Art. R.4227-37 et R.4216-2 du Code du travail
13. Art. R.4141-2 à R. 4141-20 du Code du travail. Brochure INRS ED 6298 *La formation à la sécurité : obligations réglementaires et recommandations*. À retrouver sur le site www.inrs.fr
14. Art. R. 4141-3-1

>>>

En ce qui concerne la formation au risque d'incendie, comme toute formation à la sécurité, elle doit être pratique, appropriée et adaptée aux salariés (langue, handicap...): connaissances sur le risque de départ du feu, sur les dispositifs d'extinction, visite commentée des lieux de travail, démonstrations participatives pour l'utilisation de certains matériels, explications concernant la signalisation de sécurité (alarme, cheminements d'évacuation, emplacements des extincteurs, système de désenfumage, éclairage de sécurité...).

En fonction de l'organisation ainsi retenue, l'employeur va devoir organiser, selon des modalités différentes, l'information et la formation des personnes concernées compte tenu des fonctions que leur attribue la consigne de sécurité incendie de l'établissement ou les instructions qu'il a établies.

Dans toute entreprise, l'ensemble du personnel doit ainsi être formé à:

- donner l'alerte;
- utiliser les moyens de premier secours afin de pouvoir faire face à un début d'incendie, notamment manipulation des extincteurs situés à proximité immédiate. Le Code du travail prévoit que « *tout employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des personnes* »¹⁵. Cette précision réglementaire permet de considérer que toute entreprise et non seulement celles soumises à la réalisation d'une consigne de sécurité obligatoire doit former son personnel à la manipulation des extincteurs¹⁶;
- exécuter les différentes manœuvres nécessaires: mise en œuvre du désenfumage, mise en sécurité du poste de travail, évacuation rapide de la totalité des personnes présentes dans les locaux ou évacuation différée si nécessaire.

Cependant, dans certaines entreprises présentant des risques plus importants d'incendie, des personnes seront spécifiquement formées, selon l'organisation choisie par l'employeur, notamment à:

- mettre en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie dont l'utilisation est plus complexe et nécessite une coordination (lances d'incendie, générateurs de mousse..);
- donner l'alerte destinée aux secours extérieurs;
- mettre en sécurité certaines installations (coupures des énergies, stockage de gaz..);
- encadrer l'évacuation des travailleurs et de tous les occupants (le cas échéant du public, des salariés d'entreprises extérieures, des visiteurs) ou pour les mettre en sécurité.

Il est souhaitable que ces personnes soient formées par un salarié de l'entreprise, désigné par l'employeur en raison de ses compétences en la matière et présentant une bonne connaissance des lieux de travail et de l'activité de l'entreprise.

La brochure INRS ED 6230 *Consignes de sécurité incendie* citée précédemment distingue et détaille ainsi:

- les consignes générales destinées à l'ensemble des personnes présentes;
- les consignes spéciales destinées aux personnes spécifiquement désignées par l'employeur: notamment les équipiers de première et seconde interventions (EPI et ESI), les équipiers d'évacuation (guide file, serre file, coordonnateur), les équipiers d'intervention technique (EIT). Ces dénominations particulières ne figurent pas dans le Code du travail: il fait simplement référence à des « *travailleurs spécialement désignés* » ou des personnes « *chargées* » de certaines mesures de protection incendie. Ce vocable est communément utilisé dans les référentiels de bonnes pratiques de sécurité incendie¹⁷;
- les consignes particulières à certains travaux ou à des locaux spécifiques.

Des documents sont généralement associés à ces consignes, il n'y est pas fait mention dans le Code du travail mais ils sont recommandés par les règles techniques. Il s'agit notamment:

- du plan d'évacuation destiné à aider les personnes à se repérer sur le site et à anticiper le bon itinéraire d'évacuation (cheminements de secours, espaces d'attentes sécurisés...) associé aux points de rassemblement permettant de recenser en toute sécurité les personnes évacuées sans gêner les opérations de secours;
- du plan d'intervention destiné aux services de secours extérieurs (identification des zones et équipements à risques, des espaces d'attente sécurisés, des ouvrants en façade réservés aux équipes de secours...).

Des tests et exercices pratiques permettant d'évaluer l'efficacité de l'organisation de la sécurité incendie

La consigne de sécurité incendie obligatoire dans la majorité des entreprises prévoit des essais et exercices pratiques afin de:

- reconnaître le signal d'alarme;
- localiser les espaces d'attentes sécurisés;
- savoir se servir des moyens de premiers secours (extincteurs notamment);
- exécuter les différentes manœuvres nécessaires.

Les dates et les observations auxquelles ils peuvent donner lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Dans la mesure où les dispositions prévues par le Code du travail concernant la réalisation des essais et exercices ne sont pas très précises¹⁸, l'INRS préconise d'organiser les exercices d'évacuation tous les 6 mois au minimum. Concernant la manipulation des extincteurs, il est souhaitable que le renouvellement des essais soit adapté, de 6 mois à 3 ans, en fonction des risques incendie de l'entreprise et en veillant à ce que tout nouvel embauché soit rapidement formé.

Concernant les établissements dans lesquels la consigne de sécurité incendie n'est pas obligatoire, aucune précision concernant ces essais et exercices ne figure dans le Code du travail. Toutefois, il est recommandé d'appliquer les mêmes périodicités¹⁹. ■

NOTES

15. Art. R. 4227-28 du Code du travail

16. Concernant l'information et la formation incendie se reporter aux indications figurant dans la brochure INRS ED 990 Incendie et lieu de travail - Prévention et organisation dans l'entreprise

17. Voir notamment la brochure INRS ED 990 et le référentiel APSad R6 - Maîtrise du risque incendie et du risque industriel - Règles d'organisation - janvier 2019 - CNPP, www.cnpp.com

18. Art. R.4227-39 alinéa 2 du Code du travail

19. Cf. recommandations INRS figurant dans la brochure ED 990